

## Expressions du conseil de la FST sur l'avant-projet de statuts de l'EPE

### Contributions du conseil de la FST à l'avant-projet de statuts de l'EPE (version des statuts en ligne en novembre 2020)

Après avoir débattu sur le projet d'EPE en séance du 24 novembre 2020 et du 8 décembre 2020, le conseil a adopté, en sa session de vote électronique du 9 décembre 2020, l'ensemble des délibérations suivantes.

#### Le conseil est défavorable au principe de la création d'un EPE

→ *question formulée* : Êtes-vous favorable à la création d'un EPE ?

Résultat : 7 voix pour, 13 contre, 5 abstention, 0 NPPV

#### Le conseil est défavorable à la création d'un EPE au 1<sup>er</sup> Janvier 2022

→ *question formulée* : Êtes-vous favorable à la création d'un EPE au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ?

Résultat : 2 voix pour, 21 contre, 2 abstention, 0 NPPV

#### Le conseil est favorable à la tenue d'un référendum sur la création de l'EPE ouvert à l'ensemble des personnels et étudiants de l'Université de Lille

→ *question formulée* : Êtes-vous favorable à la tenue d'un référendum ?

Résultat : 18 voix pour, 3 contre, 3 abstention, 1 NPPV

#### Par ailleurs, il a adopté les contributions suivantes concernant le texte d'avant-projet de statuts de l'EPE :

Thème de la contribution	Texte initial avant-projet des Statuts EP	Proposition de contribution soumise au vote	Vote
Missions	<p><b>Article 2 : Missions</b> La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</p>	<p><b>Article 2 : Missions (deux ajouts)</b> La recherche scientifique et technologique, la recherche fondamentale et appliquée, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur la diffusion des savoirs, le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</p>	<p><b>Pour 19</b> Contre 2 Abstention 3 NPPV 1</p>

Thème de la contribution	Texte initial avant-projet des Statuts EP	Proposition de contribution soumise au vote	Vote
Subsidiarité	<p><b>Article 3 : Échelons de responsabilité</b> L'Université de Lille est structurée en deux échelons de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un échelon central définissant la stratégie collective de l'établissement et garant de son application ;</li> <li>- Un échelon décentralisé constitué des établissements-membres et des composantes de l'établissement auxquels sont rattachées des unités de recherche et des écoles doctorales. Cet échelon décentralisé contribue à la définition de la stratégie collective de l'établissement au sein des différentes instances de celui-ci. Il est garant de sa mise en œuvre.</li> </ul>	L'article 3 annonce une plus grande décentralisation des décisions au niveau des composantes. Il est indispensable de préciser l'engagement de l'EPE à doter les composantes des moyens nécessaires afin qu'elles puissent exercer les missions qui leur seront déléguées.	<p><b>Pour 20</b> Contre 1 Abstention 3 NPPV 1</p>
Gestion RH des Établissements membres et des Composantes	<p><b>Article 6 : Compétences, droits et obligations des établissements-membres</b> .../...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutent leurs enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels BIATSS, qu'ils affectent et dont ils assurent l'avancement, la gestion et la rémunération ;</li> </ul>	Les personnels de même statut qu'ils soient affectés au sein des Écoles ou des composantes doivent être gérés en recrutement, rémunération, et avancement, de la même manière.	<p><b>Pour 19</b> Contre 2 Abstention 3 NPPV 1</p>
Attribution des dotations financières aux Établissements membres et composantes	<p><b>Article 6 : Compétences, droits et obligations des établissements-membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reçoivent directement leur subvention de charge pour service public au titre de la mise en œuvre des missions inscrites dans leurs statuts et des articles du code de l'éducation qui les régissent .../...</li> <li>- Adoptent leurs budgets propres en tenant compte du contrat d'objectifs et de moyens établi avec l'établissement public expérimental Université de Lille dans le respect de la stratégie globale de celle-ci</li> </ul>	La sanctuarisation des dotations budgétaires et des emplois pour les Écoles va à l'encontre de la volonté de créer un établissement commun. Les Écoles ne peuvent être exonérées du processus de dialogue de gestion commun aux composantes.	<p><b>Pour 17</b> Contre 2 Abstention 4 NPPV 2</p>

Thème de la contribution	Texte initial avant-projet des Statuts EP	Proposition de contribution soumise au vote	Vote
Coordination Établissement membre /composante	<b>Article 1er : Constitution</b> .../... Les composantes et établissements-membres opérant dans un même champ disciplinaire coordonnent leurs actions de formation et de recherche de manière à assurer un pilotage commun de ce champ disciplinaire dans le cadre de la stratégie de l'université de Lille.	L'article 1 doit préciser davantage comment se coordonneront les composantes et établissements-membres opérant dans un même champ disciplinaire et quelle sera l'instance d'arbitrage en cas de mésentente.	<b>Pour 18</b> Contre 1 Abstention 4 NPPV 2
Comité de direction	<b>Article 16 : Composition et missions</b> Le comité de direction est l'organe de définition de la stratégie générale de l'établissement, qu'il soumet et dont il rend compte, par l'intermédiaire du président, au conseil d'administration.	Le comité de direction est un organe de débat et de propositions sur la stratégie générale de l'établissement, qu'il soumet et dont il rend compte, par l'intermédiaire du président, au conseil d'administration après débat préalable en assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation.	<b>Pour 16</b> Contre 4 Abstention 4 NPPV 1
Présidence du Conseil d'Administration	<b>Article 18 : Composition du conseil d'administration :</b> .../... Le conseil d'administration élit, sur proposition du comité de direction, à la majorité des membres présents ou représentés, pour un mandat de quatre ans, au sein des personnalités définies aux 4° et 5° du présent article, celui de ses membres qui est appelé à le présider.	Le Président de l'EPE et non une personnalité extérieure doit assurer la présidence du Conseil d'Administration.	<b>Pour 18</b> Contre 2 Abstention 5 NPPV 0
Proportion de personnalités extérieures au Conseil d'Administration	<b>Article 18 : Composition du conseil d'administration :</b> Le conseil d'administration comprend 40 membres ainsi répartis : .../... - 8 représentants des institutions suivantes - 8 représentants du monde socio-professionnel	Le nombre des personnalités extérieures au sein du Conseil d'Administration de l'EPE ne doit pas dépasser 25 % du nombre total de membres (actuellement 8 sur 36 membres = 22 %), soit 10 personnalités extérieures pour un Conseil de 40 membres.	<b>Pour 18</b> Contre 4 Abstention 3 NPPV 0
Voix consultative des directions des établissements-membres au CA	<b>Article 18 : Composition du conseil d'administration :</b> Les directeurs des établissements-membres sont invités avec voix consultative au conseil d'administration.	Au même titre que les directeurs de composantes, les directeurs des établissements-membres sont invités sans voix consultative au conseil d'administration.	<b>Pour 20</b> Contre 1 Abstention 4 NPPV 0

Thème de la contribution	Texte initial avant-projet des Statuts EP	Proposition de contribution soumise au vote	Vote
Nombre d'élus au Conseil Scientifique et Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire	<p><b>Article 21 : Composition du conseil scientifique</b> Le conseil scientifique comprend 30 membres .../...</p> <p><b>Article 23 : Composition du conseil de la formation et de la vie universitaire</b> Le conseil de la formation et de la vie universitaire comprend 28 membres.../...</p>	Le nombre d'élus représentants des personnels et des étudiants au sein des Conseil Scientifique et Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ne doit pas être inférieure à ce qui est en vigueur actuellement au sein de l'université, à savoir respectivement 36 et 44, eu égard aux rôles délibératifs de ces conseils et du Conseil Académique restreint concernant les carrières des enseignants-chercheurs.	<p><b>Pour 18</b></p> <p>Contre 2</p> <p>Abstention 4</p> <p>NPPV 1</p>
Avis circonstancié du Conseil d'Administration sur le projet porté par le directeur de composante	<p><b>Article 36 : Le doyen ou directeur de composante : .../...</b> Dans le mois qui suit son élection, le doyen ou directeur élu présente devant le conseil d'administration de l'université son projet pour la composante. À l'issue de cette présentation, le conseil d'administration de l'Université de Lille se prononce en émettant un avis circonstancié sur ce projet.</p>	Le conseil demande le retrait de l'avis circonstancié du Conseil d'Administration sur le projet porté par le doyen ou directeur élu par son conseil sur ce même projet. Cet avis va à l'encontre de la légitimité accordée au conseil de la composante pour élire un directeur ou directrice.	<p><b>Pour 16</b></p> <p>Contre 4</p> <p>Abstention 4</p> <p>NPPV 1</p>
Durée du mandat des directions de composantes	<p><b>Article 36 : Le doyen ou directeur de composante : ... /...</b> Les doyens et, par dérogation à l'article L.713-9 du code de l'éducation, les directeurs d'institut ou d'école sont élus pour une durée de quatre ans.</p>	La durée du mandat des directions de composantes doit demeurer celle définie par le Code de l'Éducation, à savoir 5 ans.	<p><b>Pour 13</b></p> <p>Contre 3</p> <p>Abstention 6</p> <p>NPPV 3</p>
Procédure de fin anticipée du mandat d'un directeur de composante :	<p><b>Article 36 : Le doyen ou directeur de composante : ... /...</b> Il peut être mis fin de façon anticipée au mandat d'un doyen ou d'un directeur de composante par démission des deux tiers des membres du conseil de la composante.</p>	La procédure de fin anticipée du mandat d'un directeur ou directrice de composantes concomitante à la démission de deux tiers des membres de son conseil n'est pas jugée nécessaire.	<p><b>Pour 10</b></p> <p>Contre 9</p> <p>Abstention 5</p> <p>NPPV 1</p>

Enfin, l'avant-projet de statuts ne contient encore aucun article rédigé concernant la gouvernance de la recherche et de la formation doctorale, les règles électorales, les dispositions transitoires. Le conseil de la FST sera à nouveau saisi pour débattre et proposer des amendements lorsqu'un projet de statuts plus complet sera disponible.